

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

Conseil Municipal de la Ville de Dijon

Séance du 25 juin 2007

**MAIRIE DE DIJON****Président** : M. REBSAMEN**Secrétaire** : M. PERRON

**Membres présents** : M. MILLOT - Mme TENENBAUM - M. MASSON - M. MARTIN - M. PRIBETICH - M. PINON - Mme DURNERIN - M. DUPIRE - M. J.P. GILLOT - Mme DILLENSEGER - M. GERVAIS - M. SAUNIE - M. ALLAERT - Mme MAILLOT - Mme SEGUIN-FILLEY - Mme BESSIS - Mme DURNET-ARCHERAY - Mme GARRET - M. MARCHAND - M. DANIERE - M. MAGLICA - M. JULIEN - Mme FLAMENT - Mme MANSAT - M. BOUHELIER - Mme DELEBARRE - Mme BIOT - Mme LEMOUZY - M. IZIMER - Mme ROY - Mme HERVIEU - Mme BERNARD - Mme AVENA - Mme DE ALMEIDA - M. BEKHTAOUI - Mme BOUCHARD-STECH - Mlle MASLOUHI - M. BAZIN - M. JAPIOT - M. BRIOT - Mme KAROUBI - Mme WILLIAMS - Mme REVEL-LEFEVRE - Mme THYEBALUT - M. DUGOURD - Mme JARZAGUET - Mme VANDRIESSE - Mme CHOUX - M. HELIE

**Membres excusés** : M. G. GILLOT - M. BERTELOOT - M. NUDANT (pouvoir M. DUGOURD)**Membres absents** : Mme POPARD

## **OBJET DE LA DELIBERATION**

**Centre social de la Fontaine d'Ouche – Reprise de la gestion par la Ville – Participation de la Caisse d'Allocations Familiales de la Côte d'Or au financement de l'établissement – Modalités de mise à disposition des locaux – Conventions**

Madame Tenenbaum, au nom des commissions de l'Urbanisme, des Equipements Urbains et du Patrimoine, des Affaires Sociales, de la Jeunesse et des Sports, et des Finances, expose :

Mesdames, Messieurs,

Au cours de sa séance du 29 janvier 2007, le Conseil Municipal a décidé la reprise par la Ville de la gestion du centre social de la Fontaine d'Ouche. Il a, le 26 mars 2007, approuvé les projets de conventions proposés, d'une part, pour la mise à disposition de personnels de la Caisse d'Allocations Familiales de la Côte d'Or au bénéfice de la Ville et du Centre Communal d'Action Sociale, d'autre part, pour la gestion, par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de la Côte d'Or (ADEPEP 21), du centre de loisirs sans hébergement.

Aujourd'hui, il convient de poursuivre la formalisation des relations entre les différents partenaires.

En effet, le transfert de la responsabilité de la gestion du centre social de la Fontaine d'Ouche à la Ville et au Centre Communal d'Action Sociale s'accompagne d'un engagement financier de la Caisse d'Allocations Familiales de la Côte d'Or à participer, sur ses fonds propres, au fonctionnement de l'établissement. Le projet de convention proposé définit les conditions de cet accord, dont la validité serait de dix ans.

Par ailleurs, il convient de déterminer les conditions d'occupation, par le Centre Communal d'Action Sociale, des locaux du centre social ainsi que la répartition des différentes charges.

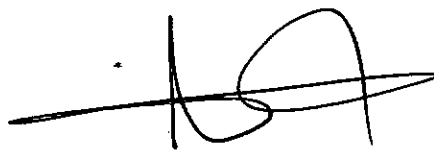
Si vous suivez l'avis favorable de vos commissions de l'Urbanisme, des Equipements Urbains et du Patrimoine, des Affaires Sociales, de la Jeunesse et des Sports, et des Finances, je vous demanderai, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

1) approuver le projet de convention à passer entre la Ville, le Centre Communal d'Action Sociale et la Caisse d'Allocations Familiales de la Côte-d'Or, pour la définition des conditions de la participation de celle-ci au financement de l'établissement,

- 2) approuver le projet de convention à passer entre la Ville et le Centre Communal d'Action Sociale pour la détermination des modalités de mise à disposition des locaux,
- 3) m'autoriser à apporter à ces projets de conventions, annexés au rapport, le cas échéant, des modifications de détail ne remettant pas en cause leur économie générale,
- 4) m'autoriser à signer les conventions définitives.

**RAPPORT ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

Pour Extrait Conforme  
Le Maire,  
Pour le Maire, le Premier Adjoint,




Alain MILLOT

PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR  
Déposé le :

28 JUIN 2007

PUBLIÉ LE 29.06.07



# GESTION DU CENTRE SOCIAL DE LA FONTAINE D'OUCHÉ

## CONVENTION

**Entre**

La Ville de Dijon, représentée par son Maire, Monsieur François Rebsamen, autorisé aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal du 25 juin 2007,

**et**

Le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) de la Ville de Dijon, représenté par sa Vice-Présidente, Madame Françoise Tenenbaum, autorisée par délibération du conseil d'administration en date du 26 juin 2007,

**et**

La Caisse d'Allocations Familiales de la Côte d'Or ( CAF), représentée par sa Directrice, Madame Françoise Bourcier,

### 1 – Objet de la convention

Dans le cadre de ses orientations institutionnelles, la Caisse Nationale d'Allocations Familiales demande aux caisses départementales de se désengager de la gestion directe des centres sociaux pour se recentrer sur leurs missions principales.

Saisissant l'opportunité de plusieurs vacances de postes, la Caisse d'Allocations Familiales de la Côte d'Or sollicite la Ville pour le transfert de la gestion du centre social de la Fontaine d'Ouche.

Cette convention a pour objet de préciser les conditions de ce transfert.

### 2 – Conditions générales de la convention

La Caisse d'Allocations Familiales de la Côte d'Or s'engage à participer sur ses fonds propres aux frais de fonctionnement du centre social de la Fontaine d'Ouche dans les conditions décrites au point 3 de la présente convention.

La Caisse d'Allocations Familiales de la Côte d'Or met à disposition de la Ville de Dijon et du Centre Communal d'Action Sociale six personnes (5,5 ETP) employées au centre social de la Fontaine d'Ouche ; les modalités de cette mise à disposition font l'objet d'une convention spécifique et sont rappelées à l'article 3 de la présente convention.

Au cours de cette période, la Ville et le CCAS bénéficient, en application de la réglementation, des aides au fonctionnement institutionnelles (prestations de service). Un contrat de projet sera établi par le centre social et validé par la CAF.

Le bilan et les éléments financiers de ce contrat seront transmis annuellement à la Caisse d'Allocations Familiales de la Côte d'Or. Ils seront analysés par une commission de gestion, composée de techniciens de la Ville, du CCAS et de la CAF de la Côte d'Or et validés par une commission mixte, instance de concertation et de pilotage des centres sociaux.

### **3 - Conditions financières de l'accord**

Pendant toute l'exécution de la présente convention, la Ville et la CAF assurent la moitié des dépenses avec un montant forfaitisé de 299 000 € pour celle-ci en année pleine.

Ce montant résulte du calcul suivant : à partir du budget initial 2007 établi par la Ville qui ressort à un montant total de 738 000 € et déduction faite de l'ensemble des recettes, de 140 000 €, les dépenses nettes ont été estimées à 598 000 €.

Pour 2007 et 2017, ce montant sera proratisé. (9/12 en 2007 et 3/12 en 2017).  
Le solde est à la charge de la Ville.

La Ville de Dijon et le Centre Communal d'Action Sociale assurent tous les paiements et s'engagent à donner toutes précisions et justificatifs à la Caisse d'Allocations Familiales de la Côte d'Or sur sa demande.

Les salaires seront remboursés selon les termes de la convention de mise à disposition du personnel de la Caisse d'Allocations Familiales de la Côte d'Or (cf article 4) sur la base des indices fixés à l'annexe 2 de ladite convention. L'éventuel différentiel de salaire sera supporté intégralement par la Caisse d'Allocations Familiales.

La CAF versera pour le 31 juillet au plus tard sa participation de 299 000 € (pour 2007 : 224 250 €).

Sur la base de l'article 2, la Ville de Dijon et le CCAS établiront le décompte du remboursement des frais de personnel et procéderont à leur paiement dans les délais habituels de mandatement et au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

Pour 2007, ce remboursement s'élèvera à 95 340 € selon la valeur de l'indice connue à ce jour et qui pourrait être revalorisée.

Les immobilisations en cours d'amortissement appartenant à la Caisse d'Allocations Familiales de la Côte d'Or et nécessaires à l'activité du centre social, seront cédées à la Ville de Dijon pour leur valeur nette comptable constatée au 31 décembre 2006; leur montant est arrêté à la somme de 18 443,14 € à rembourser à la CAF le 31 juillet 2007 au plus tard. Les biens totalement amortis seront cédés gratuitement.

### **4 - Modalités d'approbation du budget et d'arrêté des comptes pour l'année 2007 :**

Les deux parties conviennent de valider conjointement les budgets prévisionnels 2007 annexés.

L'arrêté des comptes 2007 s'effectuera en deux temps :

- du 1er janvier au 31 mars 2007 : dans les conditions fixées par la convention du 18 mai 1998,
- du 1er avril au 31 décembre 2007 : dans les conditions fixées à l'article 3 de la présente convention.

### **5 - Durée :**

La présente convention prend effet au 1er avril 2007 pour une durée de dix ans, soit du 1er avril 2007 au 31 mars 2017.

Toute modification de cette convention entraînera un avenant.

**6 - Contentieux :**

En cas de contentieux portant sur l'application ou l'interprétation du présent protocole d'accord, et seulement après avoir épuisé toutes les possibilités de règlements amiables, les parties conviennent de s'en remettre au Tribunal Administratif de Dijon.

Toutes dispositions contraires résultant d'engagements contractuels antérieurs et relatives au centre social de la Fontaine d'Ouche, sont désormais caduques.

Fait à Dijon, le

Pour la Ville de Dijon,  
Le Maire,

Pour la Caisse d'Allocations  
Familiales de la Côte d'Or,  
La Directrice,

Pour le Centre Communal  
d'Action Sociale de Dijon,  
La Vice-Présidente,

François Rebsamen

Françoise Bourcier

Françoise Tenenbaum



# VILLE DE DIJON

## Centre Communal d'Action Sociale

### Convention d'occupation de locaux

#### Entre les soussignés

La Ville de Dijon représentée par son Maire en exercice, autorisé aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal du 25 juin 2007, d'une part,

et

Le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Dijon, représenté par Madame Françoise Tenenbaum, Vice-Présidente, autorisée par délibération du conseil d'administration du 26 juin 2007, d'autre part.

#### PRÉALABLEMENT, IL EST EXPOSÉ :

Dans le cadre de ses orientations institutionnelles, la Caisse Nationale d'Allocations Familiales demande aux Caisses Départementales de se désengager de la gestion directe des centres sociaux pour se recentrer sur leurs missions principales.

En ce qui concerne le centre social de la Fontaine-d'Ouche, il a été décidé que la reprise de gestion s'effectuerait le 1er avril 2007 selon la répartition suivante :

- gestion globale de la structure en charge de la Direction des Interventions Sociales (CCAS),
- fonctionnement de la halte-garderie rattaché à la Direction de la Petite Enfance (Ville),
- et fonctionnement du centre de loisirs rattaché à la Direction de la Jeunesse (Ville).

Il convient d'établir une convention entre la Ville et le Centre Communal d'Action Sociale pour régler les modalités financières de cette gestion partagée.

#### IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

##### Article 1 - Désignation des locaux

L'ensemble immobilier sis 1, allée du Roussillon à Dijon, propriété de la Ville de Dijon, qui accueille une halte-garderie et un centre de loisirs sans hébergement géré par ladite collectivité, est mis à disposition, en tant que de besoin, du Centre Communal d'Action Sociale pour qu'il y mène sa mission d'animation globale (voir détail en annexe).

##### Article 2 - Caractère de la mise à disposition

La présente autorisation d'occupation ne confère au Centre Communal d'Action Sociale aucun des droits reconnus aux locataires d'immeubles à usage commercial ou d'habitation, tant par les règles du code civil que par la législation sur les loyers.

De même, le Centre Communal d'Action Sociale ne pourra se prévaloir des dispositions du code du commerce et notamment les articles L. 145-1 et suivants portant statut du bail commercial.

### **Article 3 - Loyers, charges, prestations, impôts et taxes**

En contrepartie de la présente mise à disposition, le Centre Communal d'Action Sociale remboursera à la Ville de Dijon, qui se charge de prendre à son nom les différents abonnements, contrats, marchés nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement, les dépenses supportées à hauteur du tiers des montants réglés par la Ville, à savoir :

- frais de chauffage (fourniture et maintenance),
- abonnements et consommation d'eau, de gaz et d'électricité,
- maintenance et vérifications des installations diverses (électriques, incendie, extincteurs...),
- analyses vétérinaires,
- entretien du bâtiment,
- téléphone,
- fournitures d'entretien,
- entretien et réparations sur biens mobiliers.

Le Centre Communal d'Action Sociale supportera d'une manière générale, pour les locaux, toutes impositions ou charges nouvelles, créées ou à créer, en cours d'exécution de la présente convention, à raison du tiers du montant des dépenses.

A l'issue de la première année de fonctionnement, un point sera effectué sur les frais supportés par chacune des parties en vue d'un ajustement éventuel des charges ainsi réparties.

### **Article 4 - Entretien des locaux, réparations et travaux dans l'immeuble**

Le Centre Communal d'Action Sociale s'oblige à prendre les lieux dans l'état où ils se trouvent au moment de la présente mise à disposition.

La Ville, propriétaire des locaux, assume les charges d'entretien, réparations et travaux de la structure qui sont de son ressort en sa qualité de bailleur.

Elle prend également en charge intégralement l'entretien des locaux (ménage) et des espaces verts.

Le Centre Communal d'Action Sociale aura partiellement la charge des réparations locatives des lieux mis à sa disposition. Pour cela, le Centre Communal d'Action Sociale sollicitera la Ville de Dijon. Le coût d'intervention (fournitures s'il s'agit de travaux ou régie directe ou factures de prestataires) sera répercuté à raison du tiers au Centre Communal d'Action Sociale. En cas de détérioration accidentelle consécutive à l'une des causes assurées au titre de l'article 6 ci-dessous, le Centre Communal d'Action Sociale devra déclarer le sinistre à l'assureur concerné. La remise en état pourra être effectuée par la Ville de Dijon aux frais du Centre Communal d'Action Sociale.

Le Centre Communal d'Action Sociale souffrira quelque gêne qu'ils lui causent les réparations, reconstructions, surélévations et travaux quelconques qui seront exécutés dans l'immeuble et cela sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, quelles qu'en soient l'importance et la durée.

## **Article 5 - Transformations et améliorations par le Centre Communal d'Action Sociale**

Le Centre Communal d'Action Sociale ne pourra effectuer aucune démolition, construction, ni aucun changement de distribution, cloisonnement, percement d'ouverture, si ce n'est avec le consentement préalable et écrit de la Ville de Dijon.

En cas d'autorisation, les travaux devront être exécutés sous la surveillance de cette dernière.

Sauf avis contraire de la Ville, et en accord avec le Centre Communal d'Action Sociale, lors de son départ, le Centre Communal d'Action Sociale devra enlever les installations effectuées sans causer de détériorations aux locaux mis à disposition, à charge par lui de remettre les lieux dans l'état où il les aura reçus. Faute d'exécuter les travaux de remise en état, ceux-ci seront effectués par la Ville et lui seront facturés.

Dans l'hypothèse où le Centre Communal d'Action Sociale n'aura pas, de son propre chef, déposé les embellissements, améliorations et installations réalisés, ceux-ci deviendront la pleine propriété de la Ville sans qu'il puisse prétendre à indemnité.

## **Article 6 - Assurances**

Le Centre Communal d'Action Sociale devra garantir les lieux attribués et pour la durée de l'occupation contre les risques ci-après énoncés :

- responsabilité civile,
- risques locatifs (jusqu'à hauteur de 1 500 000 €)
  - incendie, explosion et risques annexes,
  - dégâts des eaux et gel des installations,
  - recours des voisins et des tiers.

Une attestation d'assurances sera fournie dès la signature de la présente convention. Chaque année, le Centre Communal d'Action Sociale adressera à la Ville de Dijon une nouvelle attestation actualisée.

## **Article 7 - Respect des prescriptions administratives et autres**

Le Centre Communal d'Action Sociale devra se conformer à toutes les prescriptions, règlements et ordonnances en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, la salubrité, la police, la sécurité de façon que la Ville de Dijon ne puisse être ni inquiétée, ni recherchée.

## **Article 8 - Responsabilité de la Ville de Dijon**

La Ville de Dijon n'est pas responsable du vol, des détournements ou détériorations pouvant survenir aux biens introduits par le Centre Communal d'Action Sociale, quel que soit le lieu de dépôt.

Le Centre Communal d'Action Sociale doit se prémunir contre ces risques en prenant toute précaution convenable, tels que le verrouillage des meubles, la fermeture des locaux privés.

## **Article 9 - Réclamation des tiers ou contre des tiers**

Le Centre Communal d'Action Sociale fera son affaire personnelle à ses risques, périls et frais, sans que la Ville de Dijon puisse être inquiétée ou recherchée de toutes réclamations faites par les voisins et les tiers, notamment pour bruits, troubles de voisinage ou de jouissance causés du fait de son occupation par lui ou par des personnes qu'il aura introduites ou laissé introduire dans les lieux.



### **Article 10 - Visite des lieux**

Le Centre Communal d'Action Sociale devra laisser les représentants de la Ville de Dijon, ses agents et des entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter et réparer l'immeuble.

La Ville se réserve le droit de pénétrer dans les lieux, en dehors de la présence du Centre Communal d'Action Sociale, pour toute intervention qui s'avérerait indispensable ou urgente.

### **Article 11 - Interdictions diverses**

Il est interdit :

- de procéder à des modifications dans les circuits de distribution électrique, de surcharger les réseaux, d'ajouter notamment des prises électriques,
- de faire usage d'appareils à combustion lente ou produisant des gaz nocifs,
- de procéder à toute modification ou installation de gaz ou d'introduire des bouteilles de gaz dans les locaux,
- de déroger aux règles régissant la sécurité et l'accueil du public.

### **Article 12 - Destruction des lieux mis à disposition**

Si les lieux mis à disposition viennent à être détruits en totalité par un événement indépendant de la volonté de la Ville de Dijon, la présente convention sera résiliée de plein droit sans indemnité.

En cas de destruction partielle, la présente convention pourra être résiliée sans indemnité à la demande de l'une ou l'autre des parties et ce, par dérogation aux dispositions de l'article 1722 du code civil, mais sans préjudice pour la Ville de Dijon, de ses droits éventuels contre le Centre Communal d'Action Sociale si la destruction peut être imputée à ce dernier.

### **Article 13 - Interruption dans les services collectifs**

La Ville de Dijon ne pourra pas être tenue responsable des irrégularités ou interruptions dans le service des eaux, du gaz, de l'électricité ou dans tout autre service analogue extérieur à l'immeuble. Elle n'est pas tenue au surplus de prévenir le Centre Communal d'Action Sociale des interruptions.

### **Article 14 - Durée**

La présente convention d'occupation a pris effet le 1er avril 2007. Elle est consentie jusqu'au 31 décembre 2007 et sera ensuite renouvelable d'année en année par tacite reconduction, sauf au choix des parties de la faire cesser sur demande écrite, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois avant le 1er janvier de chaque année.

### **Article 15 - Résiliation**

Sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être demandés par la Ville de Dijon, la convention sera résiliée de plein droit à l'issue d'un délai de quinze jours suivant mise en demeure non suivie d'effets dans les cas suivants :

- non-exécution de tout ou partie des obligations mises à la charge du Centre Communal d'Action Sociale,
- utilisation non conforme de la demande initiale.

En outre, la convention pourra être résiliée par la Ville de Dijon à tout moment :

a) si le Centre Communal d'Action Sociale cessait d'utiliser ou d'avoir besoin des locaux, quelle qu'en soit la cause,

b) si, pour une raison ou pour une autre, la Ville de Dijon avait besoin des locaux ; dans ce cas, le Centre Communal d'Action Sociale sera avisé trois mois à l'avance.

Dans tous les cas, la résiliation n'ouvre aucun droit à indemnité ou à attribution d'un nouveau local pour le Centre Communal d'Action Sociale.

**Article 16 - Droits de timbre et d'enregistrement**

La présente convention de mise à disposition est exonérée des droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Dijon, le

Pour le Président,  
La Vice-Présidente du C.C.A.S.,

Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué au Patrimoine,

Françoise Tenenbaum

Jean-Pierre Gillot

# CENTRE SOCIAL QUARTIER DE LA FONTAINE D'OUCHÉ

(annexe à la convention d'occupation de locaux)

## DESCRIPTIF DES LOCAUX

### Rez-de-chaussée

Un hall d'entrée / accueil  
Un bureau secrétariat  
Un bureau (responsable)

### Couloir

Sanitaires  
Trois bureaux  
Une réserve  
Une salle de réunion / activité + réserve  
Une salle de réunion / activité  
Une cuisine avec réserve  
Une salle d'activité en sous-sol

### Au fond du couloir

Un hall d'entrée (friperie)  
Un local sèche linge  
Un bureau  
Une salle de réunion / activité  
Un sanitaire

### Entre-sol

Un sanitaire  
Une douche  
Un local pour machine à laver  
Une salle de danse

Un vestiaire  
Un bureau

### Sous-sol I

Un hall sortie  
Un labo photo  
Une cafétéria avec réserve  
Un sanitaire  
Une salle d'activité pour le Centre de Loisirs Sans Hébergement (CLSH)  
Un local « vélo »  
Une réserve camping avec chaufferie de l'atelier bricolage  
Une salle de bricolage  
Une douche  
Un sanitaire  
Deux réserves sur patio  
Une salle d'activité polyvalente (ordinateur/piano)  
Une réserve

### Sous-sol II

### Secteur Halte-garderie

Un hall d'entrée  
Un sanitaire  
Un local « poussettes »  
Un bureau  
Une salle d'activité et d'éveil  
Un dortoir  
Une salle d'eau

Une salle d'activité (grands)  
Un local « jouets »  
Une biberonnerie  
Un couloir  
Un deuxième couloir  
Un patio